

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

Affaire suivie par
Antenne de Pont-Audemer

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV013128

**Autorisation de voirie n°26-AV-1117
portant permission de voirie**

RD 90

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la Directrice déléguée de la mobilité, agence territoriale Est,

Vu la demande en date du 21/07/2026 par laquelle SPIE CITYNETWORKS demeurant 38 Rue du Bois des Coutures 76410 CLEON représentée par Cleon SPIE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- réseau aérien ou souterrain ou branchement - RD 90 du PR 26+0161 au PR 26+0701 (Routot) situés en et hors agglomération,

Considérant que SPIE CITYNETWORKS souhaite occuper le Domaine Public Routier Départemental afin de réaliser des travaux de réseau aérien ou souterrain ou branchement - ,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

SPIE CITYNETWORKS est autorisée à effectuer des travaux de réseau aérien ou souterrain ou branchement - et à occuper le domaine public routier départemental, RD 90 du PR 26+0161 au PR 26+0701

Date de commencement des travaux : 3 août 2026

RD 90 du PR 26+0161 au PR 26+0701

- du 03/08/2026 au 29/01/2027, réseau aérien ou souterrain ou branchement

-

Fonçage sous voirie = non renseigné

Tranchée longitudinale sous accotement = non renseigné

Article 2 - Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public : L'autorisation d'occupation est établie pour une durée de quinze ans et prend effet à compter de sa notification au demandeur. Il appartient au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit;
- cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée;
- disparition de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.

Article 3 - Responsabilité : Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation informe le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative.

Il est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessous, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de la voirie.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du Département.

Article 4 - Organisation des services du demandeur : Le titulaire de l'autorisation avertit sans délai le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières : Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art. Les prescriptions suivantes devront être respectées.

- Les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage. En cas d'impossibilité, une réunion sur place est à envisager impérativement avant tout commencement de travaux sur le domaine public routier avec le service instructeur ;
- Les traversées de chaussées doivent être remblayées en béton auto-compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe ;
- Les tranchées sous accotements à moins d'un mètre de la chaussée doivent être remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la tranchée conformément au schéma joint en annexe ;
- Les tranchées longitudinales sous chaussées doivent être remblayées en béton auto-compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.
- Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation au droit de l'occupation (RD en agglomération : arrêté du Maire, RD hors agglomération : arrêté du Président du CD27) ;
- Pose d'une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conforme à la 8ème partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;
- Pose et entretien par le demandeur d'un alternat de circulation ;
- Les matériaux sont évacués à la décharge ;
- Remise en état du site (nettoyage...), des trottoirs et des accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par le titulaire de l'autorisation ;
- L'implantation d'un obstacle en bordure de la RD doit être d'une distance de 2m minimum du bord de la chaussée en agglomération ;
- L'implantation d'un obstacle en bordure de la RD doit être d'une distance de 4m minimum du bord de la chaussée ;

- En cas d'impossibilité de fonçage, une réunion sur place est à envisager avant tout commencement de travaux sur le domaine public routier avec le service instructeur ;
- L'occupation ne doit en aucun cas être un masque à la visibilité ou causer une gêne aux déplacements de tous usagers et riverains du domaine public routier départemental ;
- Revêtement neuf.

L'entreprise doit informer par téléphone (02 32 20 35 81) Antenne de Pont-Audemer avant son intervention effective sur le site.

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la norme NFP 98-331 du 15 août 2020 "Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" et conformément au Règlement départemental de voirie. Des contrôles de compacité peuvent être exigés à l'achèvement des travaux par le gestionnaire de voirie.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du demandeur.

Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute est placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application.

Il informe les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter, dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-dessus.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier : Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation.

Article 8 - Implantation - Ouverture de chantier : Le titulaire de l'autorisation sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le titulaire de l'autorisation dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 9 - Remise en état des lieux : Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

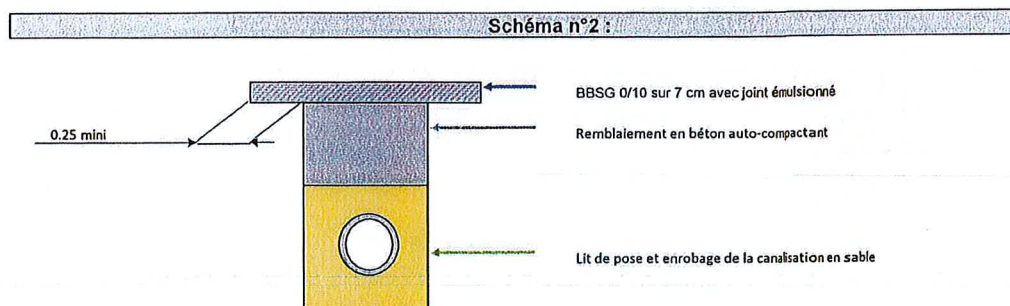
Le titulaire de l'autorisation doit fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départemental.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais du demandeur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages : Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

REMBLAYAGE DES TRANCHEES

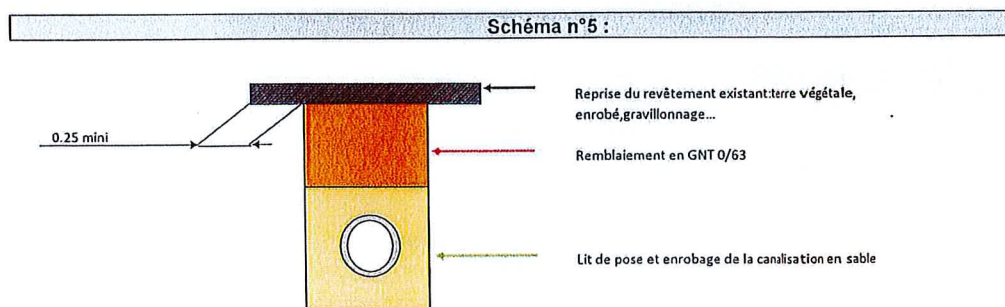
SOUS CHAUSSEE



Prévoir pour la structure:

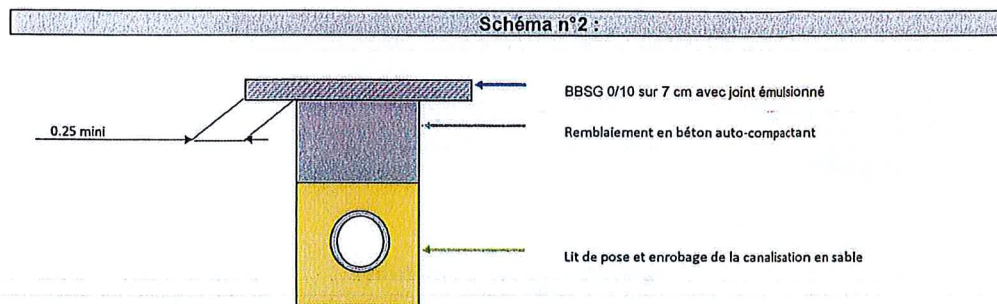
- (+) Imprégnation sur remblai
- (+) Couche d'accrochage avant réalisation de la GB et du BBSG
- (+) Emulsion de bitume sur les joints de chaussée

SOUS ACCOTEMENT ET TROTTOIR (< 1 m de la chaussée)



REMBLAYAGE DES TRANCHEES

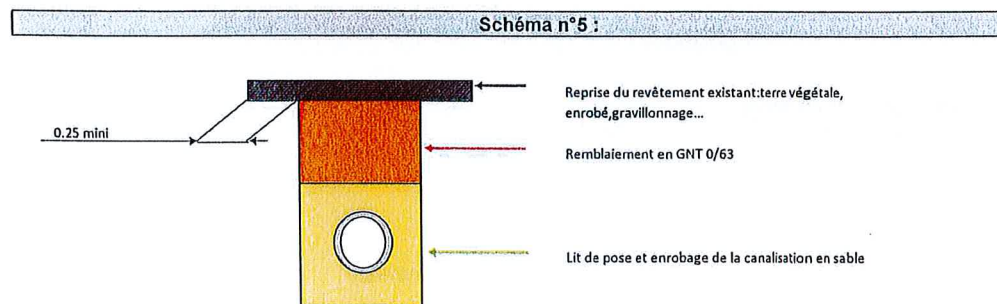
SOUS CHAUSSEE



Prévoir pour la structure:

- (+) Imprégnation sur remblai
- (+) Couche d'accrochage avant réalisation de la GB et du BBSG
- (+) Émulsion de bitume sur les joints de chaussée

SOUS ACCOTEMENT ET TROTTOIR (< 1 m de la chaussée)



L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par téléphone, messagerie ou fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au titulaire de l'autorisation, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier : En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le titulaire de l'autorisation de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements des canalisations, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le titulaire de l'autorisation avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation doit supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 12 - Charges : Le titulaire de l'autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 - Expiration de l'autorisation : À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux sont exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Article 14 - Litiges : Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. À défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

Fait à Vernon, le 21 juillet 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice déléguée de la mobilité Agence
territoriale Est

Karine BARRAL-LECLERC



//